

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 447-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT une modification au décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac et l'approbation d'une entente conclue par le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, a été constituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 4 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1476-2001 du 12 décembre 2001, a modifié le décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau le décret numéro 851-2001;

ATTENDU QUE l'article 87 du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 prévoit que le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières doit conclure une entente avec la Ville de Trois-Rivières et la municipalité régionale de

comté de Francheville portant sur les conditions relatives au transfert d'une partie des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté à la Ville de Trois-Rivières ainsi que celles relatives au partage de l'actif et du passif concernant ce transfert;

ATTENDU QUE cet article 87 prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a, conformément à l'article 87, accordé un délai additionnel aux parties;

ATTENDU QUE le 21 décembre 2001, le Comité de transition de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la municipalité régionale de comté de Francheville ont conclu l'entente pour convenir des conditions relatives au transfert de personnel et au partage de l'actif et du passif mentionnés à l'article 87;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret 1476-2001 du 12 décembre 2001, soit de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 53, du mot « septembre » par le mot « octobre »;

QUE l'entente conclue le 21 décembre 2001 entre le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la municipalité régionale de comté de Francheville, portant sur les conditions relatives au transfert d'une partie des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté à la Ville de Trois-Rivières ainsi que celles relatives au partage de l'actif et du passif concernant ce transfert, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38221